

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

N° : R-3879-2014 phase 3

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO  
(Gaz Métro)**

Requérante

c.

**L'ASSOCIATION DES  
CONSOMMATEURS  
INDUSTRIELS DE GAZ (ACIG)**

Intervenante

---

**ARGUMENTATION DE L'ACIG SUR L'ENCADREMENT PROCÉDURAL DE LA  
PROPOSITION D'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE**

---

**A. INTRODUCTION :**

1. Le 10 février 2015, Gaz Métro a déposé, dans le cadre de la phase 3 du présent dossier tarifaire 2014-2015, une 9<sup>ième</sup> demande réamendée (B-0384) comportant, entre autres, une proposition d'allègement réglementaire et de modification du mode de partage des écarts de rendement qui avait été approuvé par la Régie dans la décision D-2013-106. Voir la pièce B-0387.
2. Le 13 février 2015, Gaz Métro a déposé une 10<sup>ième</sup> réamendée (B-0390) comportant, cette fois, une version légèrement amendée de sa proposition d'allègement réglementaire et de modification du mode de partage des écarts de rendement, pièce GM-3, document 1 (B-0391).
3. Le 24 février 2015, la Régie a fait parvenir à Gaz Métro ainsi qu'à tous les participants au dossier une lettre, pièce A-0084, les convoquant à une rencontre préparatoire prévue pour le 9 mars 2015 aux fins de discuter du calendrier réglementaire au soutien de la proposition de Gaz Métro et d'examiner, entre autres choses, « *...la possibilité de traiter en même temps la phase 3 de la demande tarifaire 2015, la proposition d'allègement et de*

---

*modification du mécanisme du partage, le taux de rendement dont la preuve est attendue en mars 2015 et l'ensemble du dossier tarifaire 2016. ».*

4. Lors de cette rencontre préparatoire du 9 mars 2015, la quasi-totalité des intervenants, dont l'ACIG, se sont montrés favorables, d'un point de vue conceptuel, aux grands principes sous-jacents à la proposition d'allègement réglementaire et de modification du mécanisme de partage, sous réserve cependant de leur droit d'en débattre les modalités d'application dans le cadre des audiences à être tenues dans le présent dossier.
5. Cette volonté des intervenants de réserver leur droit de débattre les modalités des propositions de Gaz Métro semble inquiéter grandement le Distributeur qui, en cours d'audience, a jugé opportun de rappeler à tous l'extrait suivant de sa proposition révisée, pièce B-0391, à la page 18 :

*« Il importe cependant de souligner l'importance pour la Régie de reconnaître le niveau suggéré des dépenses d'exploitation comme point de départ ainsi que la nécessité de réviser le mode de partage des excédents et manques à gagner. En l'absence de ces conditions, Gaz Métro serait alors placée dans une position insoutenable pour faire face aux défis anticipés pour les exercices 2015 à 2017 et n'aurait d'autre choix que de justifier de façon détaillée chacune de ses demandes sur une base annuelle à la Régie. Cette situation perpétuerait un environnement qu'elle juge improductif pour tous ayant comme conséquence des retards réglementaires qu'il serait souhaitable d'éviter. En l'occurrence, la Régie devrait ultimement évaluer le coût de service 2015 détaillé déposé en octobre 2014 et mis à jour en décembre 2014. Dans ce scénario, Gaz Métro devrait attendre que la Régie rende sa décision sur la Cause tarifaire 2015 avant de déposer la Cause tarifaire 2016. »*

6. Lorsqu'appelé à préciser la pensée du Distributeur suite aux commentaires et préoccupations formulés par la Régie et plusieurs intervenants en cours d'audience, le procureur du Distributeur a confirmé que la proposition d'allègement réglementaire et de modification au mécanisme de partage constitue l'ultime limite à laquelle Gaz Métro est disposée à « ...renoncer à son droit fondamental et absolu de faire déterminer ses tarifs suite à un examen approfondi de son coût de service ». Selon cette approche, il faut comprendre que, pour Gaz Métro, toute décision à venir n'accueillant pas l'ensemble (100%) des conditions et modalités proposées pour l'allègement réglementaire et le mode de partage des écarts de rendement lui permettrait de revenir à la case de départ, d'abandonner sa proposition d'allègement réglementaire et de mode de partage et d'exiger que la Régie procède à l'analyse détaillée son coût de service aux fins de la fixation de ses tarifs et ce, pour la seule année 2015.

7. Suite à la clôture de la rencontre préparatoire, la Régie a fait parvenir une lettre, pièce A-0087, à tous les participants leur demandant de déposer une argumentation écrite énonçant leur position sur la question suivante :

*« Veuillez concilier le droit discrétionnaire de la Régie de déterminer la méthode à être utilisée pour fixer ou modifier un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, avec le droit fondamental allégué de Gaz Métro d'être entendu spécifiquement sur chacune de ses dépenses. »*

8. Dans le présent document, l'ACIG entend réitérer et préciser les arguments qu'elle a déjà fait valoir au cours de la rencontre préparatoire au soutien de sa position à l'effet que l'approche préconisée par Gaz Métro est non seulement contradictoire, mais qu'elle est également contraire à la lettre et l'esprit des dispositions pertinentes de la *Loi sur la Régie de l'énergie* en matière de tarification.

## **B. LES EXIGENCES DE LA LOI EN MATIÈRE DE TARIFICATION :**

9. L'ACIG soumet respectueusement qu'il n'y a rien dans la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01., ci-après la Loi) ni même dans les allégations et conclusions de sa 10<sup>ième</sup> demande tarifaire amendée dans le présent dossier conférant au Distributeur le droit de revenir à la case de départ et d'exiger la détermination de ses tarifs 2015 suite à un examen détaillé de son coût de service advenant une décision défavorable sur sa proposition d'allègement réglementaire et de mode de partage des écarts de rendement.
10. L'article 48 de la Loi constituant la première disposition décrivant la juridiction de la Régie en matière de tarification précise que c'est « ...*sur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative* » que la Régie fixe ou modifie les tarifs d'un Distributeur de gaz naturel. Habituellement, et comme c'est le cas dans le présent dossier, c'est l'entreprise réglementée elle-même qui est la « *personne intéressée* » formulant une demande de détermination de ses tarifs. Cependant, rien n'empêche que l'exercice tarifaire soit initié par la Régie elle-même ou par toute autre personne disposant d'un intérêt suffisant comme, par exemple, une association de consommateurs. À titre d'exemple, nous référons à la décision D-2012-126 dans laquelle la Régie a autorisé le regroupement formé par l'Association Québécoise des Consommateurs Industriels d'Électricité (AQCIE) et le Conseil de l'Industrie Forestière du Québec (CIFQ) à déposer une demande relative à la modification des tarifs de transport d'électricité d'Hydro-Québec pour l'année 2013.

11. Par ailleurs, aucune disposition de la Loi sur la Régie de l'énergie ou de la réglementation adoptée sous son empire n'empêche la Régie elle-même ou le requérant dans une cause tarifaire de demander l'examen, dans le cadre d'un seul et même dossier, de façon concomitante, d'une ou plusieurs propositions tarifaires couvrant plus qu'une seule année tarifaire. Sur ce point, l'ACIG réfère à la décision D-2013-090 rendue en date du 19 juin 2013 dans laquelle la Régie décida de traiter, dans le cadre du seul dossier R-3823-2012, de façon concomitante, les propositions tarifaires du Transporteur d'électricité aux fins de la détermination de ses tarifs pour les années 2013 et 2014.
12. Lorsque la Régie décide de procéder à l'examen d'une proposition tarifaire, que ce soit pour une ou plusieurs années témoins, il est bien établi qu'elle dispose d'une entière discrétion pour choisir la méthode de tarification appropriée. Sur ce point, l'ACIG réfère aux paragraphes 52 et 53 de la décision D-2013-081 rendue en date du 17 mai 2013 sur les tarifs d'emmagasinage d'Intragaz :

« **52.** À cet égard, il est bien établi que la Régie à entière discrétion pour choisir la méthode de tarification appropriée :

*« L'article 49 de la Loi indique les éléments que la Régie doit prendre en compte lorsqu'elle fixe ou modifie un tel tarif. Elle doit notamment s'assurer que le tarif proposé soit juste et raisonnable. Par ailleurs, cet article 49 in fine prévoit que la Régie peut également utiliser toute méthode qu'elle estime appropriée, lui conférant ainsi une large discrétion quant à la méthode à utiliser ». (D-2007-65) [nous soulignons]*

**53.** Si le choix de la méthode relève d'une décision discrétionnaire, la Régie n'est pas dispensée de l'obligation de fixer des tarifs qui soient justes et raisonnables. Dans la décision D-2011-140, la Régie a reconnu explicitement que cette obligation lui était imposée à l'égard d'Intragaz :

*« [52] En vertu du dernier alinéa de l'article 49 de la Loi, la Régie peut utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée lorsqu'elle fixe un tarif d'emmagasinage. Cependant, cette discrétion dont la Régie dispose dans le choix de la méthode ne la relève pas de son obligation de fixer des tarifs et autres conditions qui soient justes et raisonnables du point de vue des clients, de l'entreprise réglementée et de l'intérêt public ». [nous soulignons] »*

### **C. LA 10<sup>IÈME</sup> REQUÊTE AMENDÉE DE GAZ MÉTRO :**

13. Dans le cadre du présent dossier, Gaz Métro, en tant que requérante au sens de l'article 48 de la Loi, propose de faire déterminer les dépenses d'exploitation sous-jacentes à ses tarifs des 3 années 2015, 2016 et 2017 (et non seulement 2015) sur la base de sa proposition d'allègement réglementaire et de mode de partage des écarts de rendement consignée dans la pièce B-0391. Sur ce point, l'ACIG réfère au paragraphe 51 de même qu'aux conclusions suivantes de la 10<sup>ième</sup> demande réamendée de Gaz Métro dans le présent dossier (pièce B-0390) :

*« **AUTORISER** les mesures d'allègement réglementaire proposées pour les années tarifaires 2015, 2016 et 2017, soit :*

*- un point de départ des dépenses d'exploitation de 188,27 M\$ et le cas échéant, la neutralisation des trois éléments demandés à l'égard, des comptes de frais reportés, de la méthodologie de détermination du montant prévu de recharge aux activités non réglementées ainsi que les ajustements liés au régimes de retraite;*

*- une croissance du point de départ en fonction du taux d'inflation déterminé selon la moyenne historique 12 mois de l'indice de prix à la consommation (IPC) pour le Canada publié au mois d'août et basé sur les données de juillet;*

***AUTORISER** des dépenses d'exploitation de 191,1 M\$ pour l'année tarifaire 2015;*

***AUTORISER**, pour les années tarifaires 2016 et 2017, des dépenses d'exploitation augmentées en fonction du taux d'inflation déterminé selon la même méthodologie que l'année tarifaire 2015, tel que décrit à la pièce Gaz Métro-3, Document 1 »*

14. Notons que cette 10<sup>ième</sup> requête réamendée ne comporte aucune conclusion subsidiaire ou alternative prévoyant le retour à une détermination des tarifs 2105 suite à un examen détaillé du coût de service de Gaz Métro advenant une décision défavorable sur les conclusions de la requête reproduites ci-dessus.
15. Il est bien évident que Gaz Métro, à l'instar de tous les intervenants, aura le droit d'être pleinement entendue sur sa proposition, donc de présenter une preuve et une argumentation et de contre-interroger les intervenants. Cette proposition est le fruit d'une décision libre et volontaire du Distributeur et elle

---

ne comporte aucune « *renonciation* » de sa part à son droit d'être entendu relativement à sa demande tarifaire.

16. Force est donc de constater qu'il n'y a strictement rien ni dans la Loi ni dans la réglementation adoptée sous son empire ni même dans la requête déposée par Gaz Métro donnant ouverture à la position de repli qu'elle entend se réserver advenant une décision n'accueillant pas intégralement toutes les conditions et modalités proposées au soutien de sa proposition d'allègement réglementaire et de mode de partage des écarts de rendement.

#### **D. LES RECOURS DISPONIBLES ADVENANT UNE DÉCISION DÉFAVORABLE À GAZ MÉTRO :**

17. Advenant une décision n'accueillant pas intégralement toutes et chacune des conditions et modalités proposées par Gaz Métro, l'ACIG soumet respectueusement que les seuls recours légalement disponibles à cette dernière sont la requête en révision au sens de l'article 37 de la *Loi* ou encore, si elle rencontre les conditions exceptionnelles donnant ouverture à ce recours extraordinaire, la requête en révision judiciaire en vertu des articles 846 et suivants du *Code de procédure civile du Québec*.
18. Dans le cas particulier du recours en révision en vertu de l'article 37 de la *Loi*, les conditions d'ouverture sont les trois (3) suivantes stipulées au premier paragraphe dudit article :

*« 37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:*

*1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;*

*2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;*

*3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision. »*

19. Le recours en révision prévu à l'article 37 de la Loi ne serait pas nécessaire si Gaz Métro, comme elle le prétend, bénéficiait d'un droit absolu et automatique de revenir à la case de départ et d'exiger la détermination de ses tarifs en mode de coût de service à chaque fois que la Régie décide de ne pas accueillir une demande tarifaire présentée selon une autre méthode. Autrement dit, l'existence même des exigences prévues par la Loi pour demander la révision

---

d'une décision écarte nécessairement le renversement d'une décision pour d'autres motifs.

20. Pour conclure, l'ACIG soumet que Gaz Métro ne peut jouer sur 2 tableaux et qu'elle doit choisir entre les options suivantes :

- a) Poursuivre avec sa proposition d'allègement réglementaire et de mode de partage des écarts de rendement et vivre avec la décision à être rendue par la Régie sur celle-ci;
- b) Amender sa demande tarifaire.

**LE TOUT respectueusement soumis.**

Saint-Jérôme, ce 10 mars 2015



Guy Sarault  
Procureur de l'ACIG